RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Société des Grands Projets

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

2026AOO002 - PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERIMAIRE POUR LA SOCIETE DES GRANDS PROJETS

Pouvoir adjudicateur
SOCIETE DES GRANDS PROJETS
Immeuble « Moods »
2-4 mail de la petite Espagne
93200 Saint-Denis

En sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes établi entre SGP et ses filiales (SGP Développement et SGP Immobilier) conformément à la convention de groupement de commandes en date du 29/03/2024

Sommaire

1 OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD CADRE 7

1.1 Objet de l'accord-cadre 7
1.2 Caractéristiques de l'accord-cadre 7

1.2.1 Forme de l'accord-cadre 7
1.2.2 Allotissement 7

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 7
3 PRIX 9

3.1 Forme et contenu des prix 9

3.1.1 Nature des prix 9
3.1.2 Contenu des prix 9
3.1.3 Unité monétaire 10
3.1.4 Application de la TVA 10

3.2 Révision des prix 11

4 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 11

4.1 Obligations de l'Acheteur 11

4.1.1 Représentation de l'Acheteur 11
4.1.2 Echanges d'informations et correspondances 11
4.1.3 Données d'entrée 12

4.2 Obligations du titulaire 12

4.2.1 Représentation du titulaire 12
4.2.2 Obligation de conseil 12
4.2.3 Obligations relatives à l'équipe et au personnel du titulaire 12
4.2.4 Obligations en matière de groupement d'opérateurs économiques 14
4.2.5 Prise en compte du risque de crise sanitaire 17
4.2.6 Prévention et lutte contre la corruption 18
4.2.7 Recours à l'intelligence artificielle 19

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 20

5.1 Lieux d'exécution 21
5.2 Délais d'exécution 21

5.2.1 Point de départ des délais d'exécution 21
5.2.2 Décompte des délais d'exécution 21
5.2.3 Expiration des délais d'exécution 21
5.2.4 Prolongation des délais d'exécution 21

5.3 Commandes des prestations 21

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

5.4 Absence, désistement, rupture anticipée et remplacement 23
5.5 Constatation de l'exécution des prestations - Garantie – Maintenance 24
5.5.1 Opérations de vérifications 24
5.5.2 Garantie 24
5.6 Responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) 24
5.6.1 Protection de l'environnement, sécurité et santé 24
5.7 Audit(s) 25
5.8 Clause de réexamen 26
6 MODALITES DE REGLEMENT / FACTURATION DES PRESTATIONS 27
6.1 Avances / Acomptes 27
6.1.1 Avances 27
6.1.2 Acomptes 27
6.2 Facture de solde 27
6.3 Présentation des factures / demandes de paiement 27
6.4 Modalités de paiement 28
6.5 Rémunération du groupement titulaire 28
6.6 Délai global de paiement du titulaire 29
7 PENALITES 29
7.1 Généralités 29
7.2 Pénalités de retard 30
7.3 Autres pénalités 30
7.4 Pénalités relatives à la situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail 31
7.5 Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés 32
7.6 Pénalités relative à la communication du BEGES 32
8 SOUS-TRAITANCE 32
8.1 Généralités 32
8.2 Sous-traitance directe 33
8.3 Sous-traitance indirecte 34
9 PROPRIETE INTELLECTUELLE 35
9.1 Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards 35
9.2 Propriété des données 35
9.3 Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats 35
9.3.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique 35
9.3.2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle 36
9.3.3 Stipulations communes 36
10 CONFIDENTIALITE 36

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

11 ASSURANCES 37
12 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE ET INTERVENANT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 37
13 CESSION DE L'ACCORD-CADRE 38
14 PROHIBITION DES ENTENTES 39
15 CONFLIT D'INTERETS 39
16 INCOMPATIBILITE 40
17 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 40
18 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 40
19 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 44
20 RESILIATION 44

20.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 44
20.2 Résiliation aux torts du titulaire, autres évènements, cas particuliers 44
20.3 Exécution aux frais et risques du titulaire 45

21 LANGUE 45
22 REGLEMENT DES DIFFERENDS 45
23 DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG-FCS 45
24 LISTES DES ANNEXES 46

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé
societedesgrandsprojets.fr

1 OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur la réalisation de prestations de mise à disposition de personnel intérimaire pour la Société des grands projets

Le présent accord-cadre est passé en groupement de commandes dont le coordonnateur désigné est la Société des grands projets (également dénommée, « SGP »), afin de permettre à elle-même et SGP Développement (également dénommée, « SGP DEV ») et SGP Immobilier de passer un ou plusieurs bons de commande afin de répondre à leurs besoins.

Par confort de lecture, la Société des grands projets et SGP Immobilier seront conjointement ou indépendamment dénommées « l'Acheteur » dans les documents constitutifs de l'accord-cadre, incluant le présent document.

La description des prestations et spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Caractéristiques de l'accord-cadre

1.2.1 Forme de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162.6 du code de la commande publique, la présente procédure concerne un accord-cadre à bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec 2 **attributaires** *(confère article 1.2.2 du présent document).*

Non exclusivité :

Le présent accord-cadre à bons de commande ne confère pas de droit d'exclusivité au titulaire sur les prestations objet de la partie à bons de commande. Ainsi, l'Acheteur se réserve la faculté de conclure avec d'autres opérateurs économiques des marchés répondant à des besoins précis et spécifiques sur les prestations qui font l'objet du présent accord-cadre.

1.2.2 Allotissement

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement.

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, dont les pièces particulières originales conservées par l'Acheteur font seules foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
 - Annexe n°2 : Modèle de formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4)

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

- Pièces générales (non jointes) :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services tel qu'il résulte de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1 avril 2021 (CCAG - FCS).
 - La Charte Responsabilité Sociétale des Fournisseurs, dans sa version disponible sur le site internet de la Société des grands projets (lien : Charte Responsabilité Sociétale des Fournisseurs).

- Le cadre de mémoire technique du candidat

Pour rappel, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre et/ou à ses bons de commande. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'ensemble de ces pièces constitutives est classé par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre ces pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

NOTA : La notification de l'accord-cadre comprend une copie de l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception des documents généraux, qui font l'objet de publication. Elle comprend également, au gré du titulaire, la remise sans frais par l'Acheteur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre.

Conformité des documents contractuels

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé dans les archives de l'Acheteur, est le seul exemplaire qui fait foi pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Tous les documents faisant partie de l'accord-cadre sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.

Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler à l'Acheteur, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art.

Si, en cours d'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande, le titulaire détecte des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et l'accord-cadre et/ou ses bons de commande, il est de sa responsabilité d'informer immédiatement l'Acheteur de ces manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences, sans qu'il puisse s'en prévaloir à défaut.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

3 PRIX

3.1 Forme et contenu des prix

3.1.1 Nature des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires et les prestations sont réglées suivant le bordereau des prix unitaires en annexe 1 à l'acte d'engagement.

L'annexe 1 de l'acte d'engagement précise les prestations traitées à prix unitaires par unité d'œuvre à bons de commande.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées : le prix indiqué dans le bon de commande sera multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement.

3.1.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés complets : ils comprennent la totalité des coûts et des charges nécessaires à l'exécution des prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières (notamment les charges sociales, fiscales et parafiscales, les congés payés, les indemnités de fin de mission, les frais de recrutement, de gestion administrative, de suivi des missions, de reporting ainsi que toutes les autres charges frappant obligatoirement les prestations) ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

À ce titre, demeurent notamment à la charge exclusive du titulaire l'ensemble des frais liés à son activité d'employeur et à la gestion de son personnel, y compris les frais de recrutement, de formation, d'encadrement, de gestion administrative et sociale, ainsi que les frais de transport domicile-travail des salariés intérimaires. Ces frais sont réputés intégralement compris dans les prix du marché et ne peuvent donner lieu à aucune facturation complémentaire.

Les coefficients de délégation et de gestion sont appliqués exclusivement aux éléments de rémunération de l'intérimaire.

Les frais professionnels engagés par l'intérimaire dans le cadre de l'exécution de sa mission et expressément autorisés par l'Acheteur sont refacturés à leur montant réel, sur présentation des justificatifs requis, sans application d'aucun coefficient. Ces frais ne comprennent pas les frais de transport domicile-travail ni les dépenses relevant des obligations légales ou conventionnelles de l'employeur.
Le coefficient de délégation s'applique lorsque le candidat est recherché, évalué et présenté par le titulaire.
Le coefficient de gestion s'applique lorsque le candidat est identifié et transmis au titulaire par la SGP en vue de sa mise à disposition.

Le coefficient de délégation s'applique lorsque le candidat est recherché, évalué et présenté par le titulaire.
Le coefficient de gestion s'applique lorsque le candidat est identifié et transmis au titulaire par la SGP en vue de sa mise à disposition.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Les coefficients de délégation et de gestion sont alternatifs et ne peuvent être cumulés pour une même mission.

En cas de cotraitance, **les prix de l'accord-cadre couvrent les dépenses du mandataire,** notamment pour son action de coordination des cotraitants et les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des cotraitants ainsi que les conséquences de ces défaillances.

Dans le cas où l'accord-cadre mentionne un paiement séparé à chaque cotraitant, les prix afférents à la partie de l'accord-cadre exécutée par un cotraitant sont réputés comprendre les dépenses et marges du cotraitant pour l'exécution de la partie de l'accord-cadre qu'il a à exécuter, y compris éventuellement les charges du mandataire.

En cas de recours à la sous-traitance, **les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de la coordination et du contrôle assurés par le titulaire**, ainsi que les conséquences éventuelles des défaillances des entreprises auxquelles il s'est adressé.

Pour les prestations réalisées dans les locaux de l'Acheteur, celui-ci fournit au titulaire l'espace et les équipements nécessaires à l'exécution de sa mission.

3.1.3 Unité monétaire

L'unité monétaire retenue dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre est l'**EURO**.

En cas, de non-respect du présent article, la facture dont les prix sont exprimés dans une autre unité monétaire que l'euro, sera rejetée et retournée au titulaire dans les meilleurs délais.

A ce titre, les prix proposés dans l'offre du titulaire sont réputés intégrer les frais relatifs aux taux de change.

3.1.4 Application de la TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre et dans les bons de commandes, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'Acheteur du fait d'un manquement du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA française conformément à la réglementation française en matière de TVA. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaitre sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'Acheteur et

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

mentionner les dispositions de l'article 283-1 du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'Acheteur. L'Acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.2 Révision des prix

Les prix sont fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

4 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1 Obligations de l'Acheteur

4.1.1 Représentation de l'Acheteur

Dès la notification de l'accord-cadre, l'Acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant l'Acheteur.

En outre, le pilotage de l'accord-cadre au sein de l'Acheteur est assuré par la Société des grands projets, selon son organisation interne.

4.1.2 Echanges d'informations et correspondances

Les stipulations du présent article complètent l'article 3.1 du CCAG-FCS.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite :
- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Soit par échanges dématérialisés. En effet, les parties peuvent décider de mettre en place un système d'échange de données informatisées en cours d'exécution de l'accord-cadre, sous réserve qu'il présente les mêmes garanties de traçabilité que l'écrit ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

La date de référence prise en compte pour le décompte des délais de réponse ou de traitement de ces informations, est la date de notification (date de réception) des décisions et des informations transmises dans les conditions prévues au présent article.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre un écrit sur support papier et un écrit sur support électronique, l'écrit sur support papier prévaut.

4.1.3 Données d'entrée

L'Acheteur fournit l'ensemble des données d'entrée nécessaires au titulaire pour exécuter les prestations objet de l'accord-cadre.

4.2 Obligations du titulaire

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance et s'engager à respecter la Charte Responsabilité Sociétale Fournisseurs, disponible sur le site internet de la Société des grands projets (lien : Charte Responsabilité Sociétale des Fournisseurs).

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations du présent article à son(ses) sous-traitant(s).

4.2.1 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 4.2 du CCTP, le titulaire désigne un responsable de compte constituant l'interlocuteur privilégié de la SGP pour le pilotage et le suivi de l'accord-cadre.

Les missions, modalités d'intervention et engagements de service du responsable de compte sont définis au CCTP.

4.2.2 Obligation de conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Il s'engage à informer sans délai l'Acheteur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre l'exécution des prestations.

4.2.3 Obligations relatives à l'équipe et au personnel du titulaire

4.2.3.1 - Pouvoir de direction et de contrôle du titulaire sur son personnel

Le titulaire :

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

- recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité l'équipe qu'il désigne pour l'exécution des prestations.
- assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son équipe.

Tout préposé du titulaire reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. A ce titre, le titulaire assume, par tout moyen, l'encadrement de son équipe.

Le titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des membres de son équipe ainsi que de leur nombre. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis.

Le titulaire est responsable de tous les dommages causés par son équipe dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire veille notamment à ce que son équipe respecte les règles relatives à l'entrée et à la sortie, les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables au sein des locaux dans lesquels il sera amené à intervenir, qui lui seront transmises ou qui seront affichées dans les locaux de l'Acheteur (règlement intérieur de l'Acheteur et aux règles d'hygiène et de sécurité du travail). En cas de non-respect de ces prescriptions, l'Acheteur se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire et/ou de lui refuser l'accès aux locaux.

En outre, tout préposé du titulaire doit être en mesure de justifier, dès son entrée dans les locaux ou sur les sites de l'Acheteur, de son affiliation à la société du titulaire soit par une carte professionnelle, soit par tout document émanant du titulaire.

Recours au travail temporaire par le titulaire

L'Acheteur et le titulaire, assujettis conjointement à une obligation de vigilance, reconnaissent l'impératif de sécurité pendant l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Les obligations suivantes constituent dans le cadre du présent accord-cadre une condition d'exécution déterminante.

Le recours au travail temporaire s'inscrit dans une démarche encadrée par les articles L1251-1 à L1251-63 du Code du travail. Le titulaire s'engage à limiter ce recours aux seuls cas prévus par la loi.

Pendant la mise à disposition des travailleurs temporaires, le titulaire est responsable des conditions d'exécution du travail.

Notamment, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail et aux stipulations du présent document (le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs temporaires. Il doit pour cela, au sens de l'article L.4141-2 du Code du travail, dispenser une formation générale à la sécurité prévue pour l'ensemble de ses salariés aux travailleurs temporaires.

Le financement de ces actions de formation est à la charge du titulaire.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Le titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur tous les six (6) mois, ou sur simple demande, un document attestant du suivi individuel de formation des salariés temporaires. Ces justificatifs devront être adressés à la direction de projet.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à tenir à disposition des autorités de contrôle tous les justificatifs du suivi de la formation précitée.

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de permettre le suivi de la formation précitée de son(ses) sous-traitant(s).

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités conformément aux dispositions de l'article 7 du présent document.

L'Acheteur pourra également prononcer la résiliation pour faute du titulaire en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

4.2.3.2 - Qualification de l'équipe du titulaire

De manière générale, le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre un personnel disposant des qualifications nécessaires à la bonne exécution des prestations.

4.2.3.3 - Conduite des prestations par une personne nommément désignée

En application de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsque tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer, sans délai, l'Acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'Acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'Acheteur, si celle-ci ne le récuse pas dans le délai d'un (1) mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si l'Acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un (1) mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par l'Acheteur est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'Acheteur, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du présent document.

Afin de limiter les impacts du remplacement des intervenants sur l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l'obligation de prendre à sa charge le transfert de compétences de l'intervenant sortant vers l'intervenant entrant.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

4.2.4 Obligations en matière de groupement d'opérateurs économiques

4.2.4.1 - Rôle du mandataire

Dans le cas d'un groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Ainsi, le mandataire est l'interlocuteur privilégié de l'Acheteur pendant toute la durée de l'accord-cadre. A ce titre, le mandataire est destinataire de l'ensemble des correspondances de l'accord-cadre émises par l'Acheteur vers le titulaire. En conséquence, le mandataire du groupement assume la responsabilité de la transmission de l'information et des exigences émanant de l'Acheteur aux autres membres du groupement.

En outre, en sa qualité d'interlocuteur privilégié de l'Acheteur, le mandataire s'oblige à prévenir sans délai l'Acheteur de toute modification tenant au groupement et/ou à un ou plusieurs membres du groupement pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans le cas d'un groupement conjoint, il est rappelé que le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'Acheteur, et ce jusqu'à la date d'échéance des obligations découlant de l'exécution de l'accord-cadre.

4.2.4.2 - Défaillance du mandataire ou d'un autre des membres du groupement

Cet article déroge aux dispositions de l'article 3.5.4 du CCAG-FCS et constitue une clause de réexamen distincte de la clause de réexamen faisant l'objet des stipulations de l'article 25 du CCAG-FCS.

Est considérée comme défaillance le fait pour un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations nées de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ou de se trouver dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. Il en est de même lorsque le membre du groupement désigné comme mandataire ne satisfait pas à ses obligations en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement.

Les parties conviennent que les dispositions du présent article ne sont pas de nature à démontrer leur volonté de renégocier les termes essentiels de l'accord-cadre.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, sont à la charge du groupement, sans préjudice des droits et recours de l'Acheteur.

a) *Lorsque la défaillance concerne le mandataire d'un groupement, dans ses missions de représentant et coordonnateur des autres membres du groupement :*

L'Acheteur met en demeure le membre du groupement de satisfaire à ses obligations de mandataire.

Si le mandataire ne satisfait pas à ses obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, les cotraitants sont tenus de lui désigner un remplaçant parmi les autres membres du groupement, dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai précité.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

A défaut, et à l'issue de ce délai, l'Acheteur pourra être à l'initiative de la désignation d'un mandataire entre les autres membres du groupement.

Le remplaçant ainsi désigné se substitue dans les droits et obligations du mandataire défaillant. En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant.

b) *Lorsque la défaillance concerne un cotraitant (autre que le mandataire) :*

Le constat de cette défaillance peut intervenir :

- Suite à mise en demeure du membre défaillant, adressée au mandataire du groupement par l'Acheteur, de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé.

- Sur demande écrite du mandataire du groupement adressée à l'Acheteur. Cette demande précise les motifs de la défaillance du membre concerné qui se trouve alors dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations et est accompagnée de la lettre du cotraitant justifiant de cette impossibilité.

Dans tous les cas, le mandataire propose à l'Acheteur les mesures qu'il juge appropriées à la poursuite de la bonne exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le mandataire justifie que le membre défaillant n'est pas en capacité de poursuivre l'exécution des prestations qui sont à charge, le mandataire peut demander l'autorisation de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre par lui-même ou par un ou plusieurs autre(s) membre(s) du groupement non défaillant(s) ou en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'Acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées.

Cette demande devra être motivée en justifiant :

- qu'un tel changement n'est pas de nature à remettre en cause la capacité du groupement à exécuter les Prestations, telle qu'initialement prévue lors de la passation de l'accord-cadre, et,

- que cette modification ne change pas l'équilibre économique de l'accord-cadre en faveur du groupement d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes de l'accord-cadre initial.

L'Acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité du mandataire ou de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le membre défaillant.

Lorsque le constat de la défaillance du cotraitant intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 20 du présent document.

c) *Lorsque la défaillance concerne le mandataire, non seulement dans son rôle de représentant et de coordonnateur des autres membres du groupement mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui incombent*

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Que le constat de la défaillance intervienne suite à mise en demeure de l'Acheteur ou sur demande expresse du mandataire, les autres membres du groupement pourront proposer l'une des mesures suivantes :

- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations qui lui incombent.

- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et proposition à l'acceptation de l'Acheteur, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour l'exécution des prestations incombant au mandataire.

- Proposition à l'acceptation de l'Acheteur d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations lui incombant.

La demande des autres membres du groupement devra être motivée dans les mêmes conditions que le paragraphe b).

L'Acheteur se prononce sur l'une ou l'autre des propositions visées ci-dessus après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liés présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le mandataire défaillant.

Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, l'Acheteur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 20 du présent document.

4.2.5 Prise en compte du risque de crise sanitaire

Cet article constitue une clause de réexamen distincte de la clause de réexamen faisant l'objet des stipulations de l'article 25 du CCAG-FCS.

Le titulaire reconnait avoir pris en compte, dans la construction de son offre ainsi que dans l'établissement de son calendrier d'exécution, le risque d'occurrence et l'ensemble des sujétions et contraintes d'une situation d'épidémie, de pandémie ou de crise sanitaire pendant la durée de l'accord-cadre. Il a mis en place une organisation et des moyens lui permettant, en cas de survenance d'une épidémie, pandémie ou d'une crise sanitaire, de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre en en neutralisant les impacts.

La présente clause de rencontre, telle que délimitée dans le périmètre précisé dans les deux alinéas ci-dessous, constitue une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique. Elle a vocation à gérer les conséquences d'une crise sanitaire qui ne seraient pas couvertes par l'application des prix indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Les parties conviennent que les stipulations du présent article ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans l'exécution du présent accord-cadre, de l'épidémie et des mesures prises pour limiter cette épidémie.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Dans l'hypothèse d'une éventuelle recrudescence de l'épidémie de Covid 19 ou de nouvelle épidémie ou pandémie liée ou non au Covid 19 (ci-après « crise sanitaire »), les parties conviennent de se rencontrer afin d'évaluer les conséquences, notamment en termes de coûts et de délais d'exécution de ladite crise.

Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations de l'accord-cadre fixé par bon de commande ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle de l'état d'urgence sanitaire sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il ne peut alors se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

L'Acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-1 du code de la commande publique pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, sans que le titulaire de l'accord-cadre initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire.

Lorsque l'annulation d'un bon de commande par l'Acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'Acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé.

4.2.6 Prévention et lutte contre la corruption

Les parties s'engagent à respecter les obligations légales et règlementaires en matière de transparence et de lutte contre la corruption et notamment la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique « Sapin II » de 2016. Ainsi que le Foreign Corrupt Practices Act des Etats-Unis de 1977, le Bribery Act du Royaume-Uni de 2010 et toutes autres lois, ordonnances, règlements, codes, directives et conventions internationales, locaux, nationaux, régionaux et internationaux, en matière de lutte contre la corruption, y compris les réglementations y afférents en matière de comptabilité et de contrôles internes, applicables aux parties en raison de leur lieu d'immatriculation, du lieu où elles opèrent ou du lieu où elles effectuent des transactions.

Les parties s'engagent à ne jamais offrir, promettre ou octroyer tout avantage indu, pécuniaire ou autre, de manière intentionnelle directement ou indirectement, en vue d'obtenir une action illégale, illégitime ou déloyale pour l'accord-cadre, à leur profit ou au profit d'un tiers.

A ce titre, les parties veilleront particulièrement :

- à déclarer à l'autre partie toute situation de conflits d'intérêts potentielle ou réelle dans les conditions précisées à l'article 15 du présent document ;
- à ce que les sommes perçues au titre du présent accord-cadre soient exclusivement la contrepartie des prestations, présentes et à venir, convenues et réalisées et ne soient pas utilisées en violation de la règlementation visant à condamner la corruption et les infractions connexes.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Le titulaire reconnaît avoir lu et avoir pleine connaissance du Code de conduite de la Société des grands projets, notamment en sa première partie visant à lutter contre la corruption, dans sa dernière version disponible sur le site internet https://www.societedesgrandsprojets.fr/, et s'engage à prendre toutes les mesures propres à éviter toute violation par son fait de ses dispositions dans l'exécution du présent accord-cadre.

D'une manière générale, les parties s'engagent à sensibiliser leurs salariés, représentants et prestataires sur les dispositifs anti-corruption légaux et ceux qu'elles ont mis en place.

Dans le cas où le titulaire a connaissance ou suspecte dans le cadre de ses activités, en toute bonne foi et compte tenu des informations à sa disposition, d'une irrégularité ou d'une infraction concernant les écritures comptables, des agissements financiers, des actes relevant de la corruption, des pratiques anti-concurrentielles ou de tout autre acte qui serait contraire aux règles éthiques de l'Acheteur, il s'engage à lui reporter sans délai.

Les engagements contenus dans la présente clause constituent pour l'Acheteur un élément déterminant pour l'exécution du présent accord-cadre.

En conséquence, en cas de manquement avéré, ou rendu crédible par la réunion d'un faisceau d'indices concordants, par le titulaire à l'une de ses obligations au titre de la présente clause, ce manquement sera considéré comme une violation substantielle du présent accord-cadre et l'Acheteur pourra, après mise en demeure, résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, conformément à l'article 20.2 du présent document.

4.2.7 Recours à l'intelligence artificielle

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est autorisé, à ses frais exclusifs, à recourir à un système d'intelligence artificielle (IA) sous réserve du respect des conditions définies au présent article.

Le titulaire s'engage à :

- informer la SGP de toute utilisation d'un outil d'IA, en précisant la nature du système utilisé, son fonctionnement, sa finalité et les éléments permettant de garantir que son utilisation s'opère dans le strict respect du présent article ;

- utiliser un outil d'intelligence artificielle dans la limite des cas d'usage validés par la SGP dans les documents contractuels applicables aux prestations ;

- maintenir une documentation exhaustive et à jour sur chaque outil d'IA utilisé. Cette documentation, accessible sur simple demande de la SGP, précisera notamment les versions du logiciel d'IA utilisé, les mises à jour de sécurité, et les configurations spécifiques ;

- respecter toutes les lois, réglementations et standards internationaux applicables en matière d'utilisation d'IA *(tel que notamment le règlement 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle)*. En cas d'évolution du cadre légal et réglementaire ou des standards régissant l'intelligence artificielle, les frais et conséquences associés sont intégralement à la charge du Titulaire.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Le Titulaire informe par ailleurs la SGP de la nature et de l'étendue des tâches envisagées avec un outil d'IA.

L'utilisation d'un système d'IA ne saurait compromettre la sécurité, la confidentialité et la protection des droits de propriété intellectuelle et des données personnelles.

A ce titre, le Titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates et une gestion rigoureuse des accès pour protéger les données, résultats et livrables ;
- mettre à jour les outils d'IA utilisés notamment pour assurer un niveau optimal de sécurité ;
- assurer une formation continue de son personnel sur les pratiques en matière de sécurité et de gestion des outils d'IA ;
- procéder à des audits internes, en nombre et en qualité suffisants, pour s'assurer du respect du présent article ;
- ne pas utiliser un outil d'IA dans des environnements ouverts ou accessibles au public dès lors que des ressources SGP sont sollicitées.

En outre, tout résultat ou livrable généré par un système d'IA dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre est soumis aux dispositions prévues à l'article 9 du présent document.

Le titulaire demeure responsable de la qualité des prestations réalisées et des résultats et livrables produits, qu'ils résultent ou non d'un traitement par intelligence artificielle. Il ne pourra, notamment et en aucune façon, s'extraire de sa responsabilité en cas de défaillance ou de mauvaise utilisation de l'IA.

Les outils d'IA doivent être utilisés uniquement pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. A ce titre, le Titulaire s'interdit d'effectuer, directement ou indirectement, toute extraction, analyse, traitement ou incorporation des documents, données, résultats et livrables issus du marché dans des modèles ou bases d'IA à des fins de création, formation, entraînement, amélioration ou exploitation, dépassant le cadre strict de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire appliquer les dispositions du présent article aux entreprises auxquelles il recourt directement ou indirectement pour l'exécution du marché.

La SGP se réserve le droit d'auditer la conformité des modalités de mise en œuvre et utilisation de l'intelligence artificielle, notamment la manière dont les résultats et les recommandations ont été interprétés et d'en révoquer l'autorisation à tout moment si elle estime que les conditions définies au sein de la présente clause ne sont pas respectées.

En cas de non-respect du présent article :

- Le titulaire reconnaît son entière responsabilité et s'engage à indemniser intégralement la SGP de tous les préjudices subis ou que la société aurait à supporter.
- La SGP se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, tout en conservant la possibilité de mener d'autres actions notamment en demandant des dommages et intérêts.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités conformément aux dispositions de l'article 7 du présent document. L'Acheteur pourra également prononcer la résiliation pour faute du titulaire en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Lieux d'exécution

Cet article déroge à l'article 17 du CCAG-FCS.

Les lieux d'exécution des prestations sont ceux définis dans le CCTP et précisés, le cas échéant, dans les bons de commande.

5.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont précisés dans le CCTP.

5.2.1 Point de départ des délais d'exécution

Le délai d'exécution d'un bon de commande court à compter de la date inscrite dans le bon de commande notifié au titulaire ou à défaut à la date de réception de la notification du bon de commande par le titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter les dates et délais d'exécution des prestations et de remise des livrables fixées dans le CCTP et lorsque le candidat s'engage, dans son offre, sur des délais plus courts, ces délais deviennent contractuels et s'imposent aux parties dans l'exécution des prestations.

5.2.2 Décompte des délais d'exécution

Le décompte des délais d'exécution s'effectue conformément aux dispositions des articles 3.2 et 13 du CCAG -FCS.

5.2.3 Expiration des délais d'exécution

L'expiration des délais d'exécution intervient dans les conditions de l'article 13.2 du CCAG-FCS.

5.2.4 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution intervient dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 Commandes des prestations

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Chaque membre du groupement de commandes émet seul les bons de commande pour les prestations qui le concernent.

Conformément à l'article R.2162-14 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation en fonction des besoins de l'Acheteur. Plusieurs bons de commandes peuvent être émis en parallèle.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment de la période d'exécution de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution pourra se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord-cadre. En application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'Acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date de validité de l'accord cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Les bons de commande sont établis sur la base du bordereau des prix unitaires applicable à l'accord cadre (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Les bons de commande font l'objet d'une dématérialisation. A ce titre, ils ne sont pas signés physiquement par un responsable de l'Acheteur. Dès lors que le bon de commande validé par un responsable de l'Acheteur a été émis par le système d'information financière utilisé par l'Acheteur, il constitue le bon de commande « signé ». Seuls les bons de commande transmis par la personne habilitée par l'Acheteur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande comportent, à minima, les mentions suivantes :

- le numéro et l'intitulé du présent accord-cadre ;
- la désignation précise des prestations commandées ;
- la date de démarrage des prestations ;
- le délai dans le lequel la ou les prestation(s) doi(ven)t être exécutée(s) ;
- la numérotation du bon de commande ;
- la date de l'émission du bon de commande ;
- la date ou période d'exécution des prestations commandées ;
- le prix de la prestation résultant de l'application des prix unitaires figurant au BPU de l'accord-cadre multipliés par les quantités commandées (en cas de prix unitaires par profils, sera donc indiqué le nombre de jours par profils commandés) ;
- le taux et le montant de TVA applicable ;
- le cas échéant, le montant H.T et T.T.C des prestations commandées.

Lorsque le titulaire estime que les prestations d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier, à peine de forclusion, au signataire du bon de commande ou au représentant de l'Acheteur dans un délais de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

En complément de l'article 3.7 du CCAG-FCS, en cas d'acceptation par l'Acheteur des observations formulées par le titulaire, celle-ci lui notifie un bon de commande rectificatif. En l'absence de bon de commande rectificatif, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement.

- Modalités de dévolution des bons de commande :

Les bons de commande émis sur le fondement du présent accord-cadre sont dévolus au titulaire dont le CV est le plus adapté au regard de la nature, des caractéristiques et de la spécificité du besoin d'intérim en cause. Si, au regard du besoin en intérim exprimé par la SGP, les CV présentés par les titulaires sont équivalents, le bon de commande est dévolu au titulaire ayant remis le CV le premier, à la suite de la demande exprimée par la SGP.

De plus, si un des titulaires n'exécute pas correctement ses engagements à plusieurs reprises (notamment s'il ne s'est pas acquitté correctement de ses obligations dans les délais contractuels) et dans la mesure où des mises en demeure assorties d'un délai d'exécution, adressées par l'Acheteur au titulaire sont restées infructueuses, l'Acheteur se réserve la possibilité de ne plus adresser de bon de commande à ce titulaire.

- Dispositif de fongibilité des bons de commande :

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

Les quantités estimées par ligne de prix et précisées à chaque bon de commande pourront varier entre elles sans que cela nécessite un bon de commande complémentaire sous réserve que le montant total du bon de commande reste inchangé dans le respect strict de l'objet du bon de commande. Dans ce cas, la facture présentée par le titulaire identifiera les quantités réellement exécutées pour chaque ligne de prix considéré.

- Annulation des bons de commande :

L'Acheteur se réserve le droit d'annuler, totalement ou partiellement, un bon de commande postérieurement à son émission.

L'annulation du bon de commande est totale lorsque la/les prestation(s) objet du bon de commande n'a/n'ont reçu aucun commencement d'exécution.

L'annulation du bon de commande est partielle lorsqu'une ou plusieurs prestation(s) (ligne(s) de prix unitaire(s)) objet du bon de commande a/ont reçue(s) un commencement d'exécution. En cas d'annulation partielle, la/les prestation(s) ayant reçu un commencement d'exécution doi(ven)t être achevée(s) par le titulaire et réglée(s) par l'Acheteur.

La décision d'annulation du bon de commande est notifiée au titulaire et n'a pas à être motivée par l'Acheteur.

L'annulation totale ou partielle d'un bon de commande n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

5.4 Absence, désistement, rupture anticipée et remplacement

- Absence, désistement, rupture anticipée et remplacement

En cas d'absence, de désistement, de rupture anticipée de mission imputable au titulaire ou d'inadéquation du personnel mis à disposition constatée par l'Acheteur, le titulaire procède au remplacement de l'intérimaire dans les délais prévus au CCTP.
Le remplacement est effectué sans frais supplémentaires pour l'Acheteur et dans les mêmes conditions financières que celles applicables à la mission initiale.
Aucun nouveau coefficient de délégation ou de gestion ne peut être appliqué au titre du remplacement d'un intérimaire déjà présenté et retenu pour la mission concernée.
La période durant laquelle le poste demeure non pourvu du fait du titulaire n'ouvre droit à aucune rémunération.
Sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 7 du présent CCAP, l'Acheteur peut refuser tout remplaçant dont les compétences ou l'expérience sont jugées insuffisantes au regard du besoin exprimé.

5.5 Constatation de l'exécution des prestations - Garantie – Maintenance

Il sera fait application du chapitre 5 du CCAG-FCS (articles 27 à 33), avec les précisions ci-dessous.

5.5.1 Opérations de vérifications

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives permettant de constater leur conformité aux stipulations de l'accord-cadre.

Les vérifications quantitatives portent notamment sur le nombre de personnels intérimaires mis à disposition, les périodes de mise à disposition effectivement réalisées ainsi que les éléments servant à l'établissement et au contrôle de la facturation.

Les vérifications qualitatives portent sur la conformité des prestations exécutées aux exigences prévues par les pièces de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité, l'Acheteur peut demander au titulaire de procéder aux régularisations nécessaires dans le délai qu'il fixe.

À l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prend, le cas échéant, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, en l'absence de décision de l'Acheteur à l'expiration du délai de vérification prévu au présent accord-cadre, l'admission des prestations est réputée acquise.

5.5.2 Garantie

Sans objet.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

5.6 Responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE)

Le titulaire devra réaliser des actions environnementales et dispositifs sociaux dans le but de mettre en œuvre les obligations RSE du présent article.

5.6.1 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il est engagé dans une démarche de pilotage de son impact carbone afin de réduire au maximum ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Conditions d'exécution relative à la communication du BEGES et du plan de transition pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Lorsque le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) est concerné par cette obligation, il transmet ces documents dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification de l'accord-cadre. Également, si le BEGES communiqué arrive à échéance durant l'exécution de l'accord-cadre, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME *(https://bilans-ges.ademe.fr/)*, conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

5.7 Audit(s)

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-FCS, l'Acheteur se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à un ou plusieurs audits sur l'ensemble des éléments déterminants de l'exécution du présent accord-cadre, et sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons.

L'audit peut porter sur tout ou partie des prestations en cours de réalisation, des moyens et des conditions d'exécution mis en œuvre par le titulaire au titre de l'accord-cadre. A titre d'exemple, l'audit pourra, notamment, porter sur :

- Le respect des exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption ;
- Le respect des règles en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Le respect des réglementations s'agissant de la lutte contre le travail illégal.

L'Acheteur préviendra le titulaire par écrit quinze (15) jours avant le début de l'audit.

L'Acheteur notifiera au titulaire l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur, l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés. Tout refus devra être motivé par le titulaire.

Les opérations d'audit ne devront pas perturber le bon fonctionnement du site du titulaire au-delà des contraintes inhérentes aux procédures auditées.

A compter de la notification de l'audit, le titulaire communiquera à l'Acheteur les renseignements demandés dans le cadre de l'audit, dans un délai ne pouvant excéder trois (3) jours. Le titulaire s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné. Ainsi, il facilitera l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit et lui facilitera sa mission, en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils, documents et moyens nécessaires à l'audit. L'auditeur est soumis au secret professionnel et à un engagement de confidentialité et de non-divulgation des informations recueillies auprès du titulaire, dans le cadre de sa mission, quel qu'en soit le mode d'acquisition.

Les frais de l'audit sont pris en charge par l'Acheteur, sauf à ce que l'audit révèle un manquement aux obligations souscrites par le titulaire au titre de l'accord-cadre. Le cas échéant, les frais de l'audit seront mis à la charge du titulaire. Auquel cas, tout audit de contrôle effectué en vue de vérifier la pleine application des actions correctives sera également aux frais du titulaire.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion de l'Acheteur dans les prestations du titulaire, ni constituer une exonération ou une limitation quelconque de la responsabilité de ce dernier.

Le projet de rapport d'audit sera soumis au titulaire qui sera invité à présenter par écrit ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours. Elles seront jointes au rapport définitif.

En cas de dysfonctionnement révélé, le titulaire sera invité à proposer par écrit dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours un plan d'actions correctrices qui sera mis en place à ses frais. Le titulaire s'engagera à prendre et mettre en œuvre les mesures correctrices nécessaires, dans les délais prescrits par écrit par l'Acheteur.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

5.8 Clause de réexamen

La présente clause constitue une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 3.2.4 du CCTP, le personnel intérimaire est éligible au télétravail après trois mois d'ancienneté, dans la limite de deux jours par semaine lorsque le poste le permet. Le recours au télétravail donne lieu à versement d'une indemnité forfaitaire journalière, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Acheteur, exonérée de cotisations sociales par jour télétravaillé dont les modalités et le montant sont fixés par l'accord collectif d'entreprise relatif au télétravail en date du 29 juillet 2021.

Les modalités et/ou le montant de cette indemnité étant sujets à évolution dans le cadre de la renégociation de l'accord précité, les parties conviennent que l'Acheteur pourra être amené faire évoluer unilatéralement les modalités et/ou le montant fixé dans l'annexe financière.

Le cas échéant, un ordre de service fixera les nouvelles modalités et/ou montant applicables à cette indemnité, sans qu'aucun avenant ne soit nécessaire.

6 MODALITES DE REGLEMENT / FACTURATION DES PRESTATIONS

Cet article déroge aux dispositions de l'article 11 du CCAG-FCS.

6.1 Avances / Acomptes

6.1.1 Avances

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, il n'est pas versé d'avance.

6.1.2 Acomptes

Les prestations font l'objet d'acomptes mensuels correspondant aux prestations effectivement exécutées au cours de la période considérée.
Pour chaque mission de travail temporaire, le montant de l'acompte est déterminé sur la base des éléments effectivement réalisés au cours du mois concerné, notamment des relevés d'heures validés par l'Acheteur et des éléments de rémunération et frais professionnels prévus par les pièces du marché.

La demande de paiement est accompagnée des justificatifs prévus à l'article 6.3 du présent CCAP.
Le versement des acomptes ne présente pas le caractère d'un règlement définitif.

6.2 Facture de solde

Chaque dernière facture intervenant au titre de l'exécution de chaque bon de commande doit porter explicitement et respectivement la mention :

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

- « Solde du bon de commande numéro X »

6.3 Présentation des factures / demandes de paiement

Les stipulations du présent article s'appliquent à défaut de mention contraire dans les bons de commande ou d'instructions contraires de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, via la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « Chorus Pro ».

Les factures doivent être conformes à la norme de facturation électronique fixée par la décision (UE) 2017/1870 de la Commission européenne du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Seules les factures électroniques réceptionnées conformément aux dispositions précitées seront acceptées par l'Acheteur. Toute facture ne respectant pas les modalités techniques de dépôt et de transmission visées ci-dessus sera rejetée et retournées au titulaire.

Outre les mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les factures devront être datées et comporter impérativement les mentions précisées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, dont notamment :

- les références de l'accord-cadre
- le numéro d'engagement qui sera fourni par l'Acheteur lors de la notification du présent accord-cadre
- le numéro du bon de commande
- le numéro de SIRET et les coordonnées bancaires
- le détail des prestations exécutées en unité d'œuvre
- les tarifs unitaires hors TVA applicable
- le montant total HT
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC

Dans le cadre d'un groupement conjoint, chaque membre du groupement produit une facture. Le mandataire dépose ensuite dans Chorus Pro l'ensemble des factures. Dans le cadre d'un groupement solidaire, une seule facture globale est déposée par le mandataire dans Chorus Pro.

Toute facture doit être accompagnée des éléments permettant de vérifier le calcul des sommes facturées, notamment le salaire de référence retenu, le coefficient appliqué (délégation ou gestion), le cas échéant les frais professionnels refacturés ainsi que tout justificatif nécessaire au contrôle du montant facturé.

A défaut, la facture sera rejetée et le délai de paiement en conséquence interrompu conformément à l'article 6.6 du présent document.

Les factures ne pourront pas être établies avant le dernier jour de la période considérée.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

6.4 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

6.5 Rémunération du groupement titulaire

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire, le paiement s'effectue, conformément à l'article 5 de l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre, sur le compte du mandataire ou sur le compte unique du groupement géré par le mandataire du groupement.

En cas de groupement conjoint avec mandataire non solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Dans tous les cas, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement doit être fournie en annexe de l'accord-cadre, ou du bon de commande ou au plus tard à l'admission de la prestation objet de l'accord-cadre, annexée à la 1ère demande de paiement. A défaut, de fourniture de cette répartition, les prestations ne seront pas payées.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter à l'Acheteur la demande de paiement (facture).

6.6 Délai global de paiement du titulaire

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception par l'Acheteur de la facture conforme et, à défaut de mention contraire dans les bons de commande ou d'instructions contraires de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, justifiée dans « Chorus Pro ».

Pour chaque facture, le délai de paiement peut être interrompu une fois dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique. La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (fixée à 40 euros). Le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions fixées par les articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Il est précisé en outre que le titulaire doit avertir sans délai l'Acheteur de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

7 PENALITES

7.1 Généralités

L'exécution de l'accord-cadre peut entraîner l'application de pénalités par l'Acheteur sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS et sauf dérogation explicite dans le présent document, et en cas de manquement aux obligations contractuelles par le titulaire, les pénalités sont dues de plein droit, sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro. L'Acheteur peut toutefois, par décision motivée, décider de ne pas appliquer les pénalités.

Les pénalités sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-, Elles sont plafonnées à 10 % du montant maximum de l'accord cadre et s'appliquent au plus tard à l'achèvement du bon de commande concerné.

Ce plafonnement ne s'applique pas aux pénalités prévues aux articles 7.4 *[Pénalités liées à la situation fiscale et sociale - Lutte contre le travail dissimulé - Code du travail]* et 7.5 *[Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés]* du présent document.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

En cas de groupement, les pénalités sont réparties par l'Acheteur entre les membres du groupement conformément aux indications nécessaires à leur répartition données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de l'Acheteur à l'égard des autres cotraitants.

7.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels d'achèvement des missions prévus dans les ordres de services, dans les bons de commande, dans l'offre du titulaire ou dans les notices d'acceptation des livrables sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule ci-dessous :

$$P = \frac{V \times R}{300}$$

Dans laquelle :
P = montant de la pénalité de retard

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R= nombre de jours de retard

Les jours de retard pour le calcul des pénalités s'entendent en jours calendaires.

La période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle d'exécution de la prestation (preuve pouvant être apportée par le titulaire sur simple demande de l'Acheteur).

Le titulaire n'est pas responsable des retards en cas de faute de l'Acheteur prouvée par le titulaire. Dans cette hypothèse, les délais d'exécution des obligations du titulaire sont reportés de la durée du retard imputable à l'Acheteur.

7.3 Autres pénalités

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes seront appliquées :

Domaine	Fait déclencheur	Montant de la pénalité (€ HT) et modalité de calcul
Pénalité pour non-désignation ou non-remplacement du responsable de compte	Si le titulaire n'a pas désigné, ou n'a pas fait connaître à l'Acheteur, le responsable de compte prévu au marché ou son remplaçant en cas d'indisponibilité, celui-ci encourt, jusqu'à régularisation de la situation, la pénalité suivante :	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour non-respect des délais contractuels	Si le titulaire ne respecte pas l'un des délais prévus à l'article 4.3 du CCTP	150 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour défaillance de mise à disposition	Si l'intérimaire retenu ne débute pas sa mission à la date convenue ou si le titulaire ne procède pas à son remplacement dans les délais contractuels.	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour non-transmission de reporting	Si le titulaire ne transmet pas l'état de suivi ou le bilan semestriel dans les délais du marché	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour non-transmission des informations relatives à la structure juridique ou économique de l'entreprise	Si le titulaire n'a pas transmis les informations relatives à toutes modifications portant sur la structure juridique ou économique de son entreprise, il encourt, et ce jusqu'à régularisation de la situation, la pénalité suivante	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour non-respect d'une obligation contractuelle	Toute obligation contractuelle qui n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique peut faire l'objet d'une pénalité après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, ce délai pouvant être ramené à 48 heures en cas d'urgence.	500 € par jour calendaire de retard
Pénalité pour non-respect des obligations relatives au recours à l'intelligence	Tout manquement à l'une des obligations prévues à l'article 4.2.7 du présent CCAP relatives au recours à l'intelligence	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

artificielle	artificielle dans le cadre de l'exécution des prestations.	

7.4 Pénalités relatives à la situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail

1. En cas de retard dans la remise des justificatifs et attestations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux articles D.8222-5 et suivants et D.8254-2 du code du travail, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard et par document est encourue, sans mise en demeure préalable. La pénalité est également encourue dans les mêmes conditions pour le défaut de production périodique desdits justificatifs et attestations pour les sous-traitants directs et indirects.

2. En outre, en cas de manquement présumé du titulaire à ses obligations au regard de la règlementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour de retard jusqu'à la régularisation de sa situation.

3. En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article L.1262-4-1 I. 2e alinéa du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire de retard et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

4. En cas de manquement à l'obligation de fournir la preuve de déclaration prévue à l'article L.1262-2-1 du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire à compter du début du détachement et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

Les pénalités visées au présent article sont appliquées à compter de la constatation de l'infraction jusqu'à la régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation dans les trente jours suivant le constat de l'infraction, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité et aux torts exclusifs du titulaire.

7.5 Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations législatives et règlementaires en vigueur relatives aux salariés détachés par une entreprise non établie en France, le titulaire est passible d'une pénalité de 1000 € par infraction constatée et par jour, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités visées au présent article sont appliquées à compter de la constatation de l'infraction jusqu'à la régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation dans les trente jours suivant le constat de l'infraction, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité et aux torts exclusifs du titulaire.

7.6 Pénalités relatives à la communication du BEGES

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes seront appliquées :

Lorsque le titulaire (ainsi que ses sous-traitants concernés le cas échéant) est soumis à l'obligation de l'article L.229-25 du code de l'environnement relatif à la communication du BEGES, une pénalité de 100 (cent) euros est appliquée par jour de retard et par manquement, en cas de défaut de transmission des documents exigés, à compter de la date de notification de ce manquement.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution des différentes actions environnementales, l'Acheteur appliquera une pénalité égale à 100 (cent) euros par jour de retard et par manquement, à compter de la date de notification de ce manquement.

8 SOUS-TRAITANCE

8.1 Généralités

Conformément aux dispositions relatives à la sous-traitance dans le code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre peut recourir à de la sous-traitance pour l'exécution des prestations.

La sous-traitance totale de l'ensemble des prestations dévolues au titulaire est strictement interdite.
Le titulaire, qui veut en sous-traiter une partie, doit présenter une demande à l'Acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Il est rappelé que lorsque cette demande se rattache exclusivement à l'exécution d'un bon de commande, celle-ci doit être présentée à l'entité émettrice du bon de commande concerné par la sous-traitance.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'Acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'Acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

A compter de notification de l'accord-cadre, le titulaire doit utiliser la plateforme dématérialisée de déclaration de sous-traitance et d'agrément des conditions de paiement mis à disposition par l'Acheteur. A cette date, la plateforme devient l'unique moyen de déclaration, suivi et modifications des sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Il en est de même en cas d'acte spécial modificatif.

Le titulaire est invité à consulter le guide d'utilisation de la plateforme en cliquant sur le lien suivant : guide d'utilisation.

8.2 Sous-traitance directe

Lors de sa demande à l'Acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, le titulaire présentera un dossier de sous-traitance et qui comprendra les pièces suivantes :

- Le formulaire DC 4 « Déclaration de sous-traitance » » dument complété via la plateforme dématérialisée mise à disposition par l'Acheteur.

- Un dossier technique faisant apparaître :
 - Les capacités financières, techniques et professionnelles (notamment la liste des moyens humains et matériels/outillages, ainsi qu'une liste la plus exhaustive possible des références du sous-traitant présenté pour des prestations de même nature que ceux sous-traités) ;
 - Une attestation d'assurance correspondant aux polices souscrites par le titulaire de l'accord-cadre pour la partie sous traitée ;

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

- Un RIB du sous-traitant présenté ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE *(tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL)*.

- La déclaration sur l'honneur dument signée par le sous-traitant et justifiant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionnée par les dispositions législatives du code de la commande publique, ainsi que l'ensemble des documents prouvant qu'il ne se trouve dans aucun de ces cas d'exclusion.

Le montant ainsi que la nature des prestations confiées au sous-traitant doivent clairement apparaître dans le formulaire DC4. Le cas échéant, la mise à jour des DC4 sera effectuée en amont de l'émission de chaque bon de commande. Le titulaire doit veiller à ce que le montant des bons de commande émis n'excède pas le montant des prestations sous-traitées faisant l'objet du formulaire DC4.

Le montant des prestations sous-traitées doit être établi sur la base d'établissement des prix de l'accord-cadre (mois "zéro" défini à l'AE de l'accord-cadre).

Si, au cours de la vie de l'accord-cadre, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant est modifiée :

- A la hausse : le titulaire doit transmettre un acte spécial modificatif dans les mêmes conditions que pour l'acte spécial initial.

- A la baisse : le titulaire doit transmettre, en sus de l'acte spécial modificatif dans les mêmes conditions que pour l'acte spécial initial, une attestation du sous-traitant acceptant expressément cette modification du montant.

Modalités de paiement direct

Les sous-traitants doivent préalablement à leurs prestations être déclarés et agréés par l'Acheteur (formulaire DC4) conformément aux dispositions du présent article.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'Acheteur (ou à la personne désignée par elle dans l'accord-cadre).

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Acheteur (ou à la personne désignée par elle dans l'accord-cadre), accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Conformément à l'article R.2193-16 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation mentionné à l'article 6.3 du présent document, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

L'Acheteur (ou la personne désignée par elle dans l'accord-cadre) adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'Acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 6.6 du présent document. Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné au présent article, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

L'Acheteur informe le titulaire des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

8.3 Sous-traitance indirecte

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, le titulaire transmet à l'Acheteur pour acceptation et agrément :

- une déclaration de sous-traitance via la plateforme dématérialisée mise à disposition par la Société des grands projets ;
- accompagnée de l'ensemble des pièces demandées au présent document ;
- ainsi qu'une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie de l'accord-cadre, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant de second rang et plus est modifiée, le titulaire doit transmettre une déclaration de sous-traitance modificative, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Régime des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

L'article 36 du CCAG-FCS s'applique.

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-FCS, l'Acheteur peut utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats après obtention de l'accord préalable du titulaire, ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

9.2 Propriété des données

En complément de l'article 36.1 du CCAG-FCS, les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'Acheteur pour l'exécution de l'accord-cadre ne pourront pas être divulguées, vendues, cédées ou fournies d'une quelconque manière à des tiers par le titulaire ou exploitées commercialement par ou pour le compte du titulaire, de ses salariés, mandataires ou sous-traitants.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

9.3 Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats

Les droits de propriété intellectuelle, fixés respectivement au 9.3.1 et 9.3.2 du présent article, sur les résultats sont accordés par le titulaire pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent accord-cadre et pour les finalités et les besoins d'utilisation découlant du groupement de commande, à savoir la Société des grands projets, SGP Développement et SGP Immobilier

Les résultats sont soumis au régime de confidentialité défini à l'article 10 du présent document.

Le présent article restera en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent accord-cadre quelle qu'en soit la cause.

9.3.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Par dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG-FCS, la cession des droits par le titulaire sur l'ensemble des résultats est consentie à titre exclusif à l'Acheteur.

L'Acheteur est donc libre de transférer, de donner en licence, ou de disposer de toute autre manière qu'il lui plaira, de tout ou partie des résultats qui lui sont cédées au titre de l'exécution du présent accord-cadre.

L'Acheteur pourra notamment transmettre ces éléments à tout tiers dans la limite des finalités et besoins d'utilisation ainsi que des modes d'exploitation définis dans les documents contractuels du présent accord-cadre.

9.3.2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle

L'article 37.2.2 du CCAG-FCS s'applique.

9.3.3 Stipulations communes

En complément de l'article 37.3.1 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord-cadre peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats dont la cession des droits est consentie à titre exclusif, avec l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, pour les mêmes droits que ceux prévus à l'article 37.2.1 du CCAG-FCS, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de l'article 5 du CCAG-FCS.

Dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale par le titulaire de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, les parties conviennent de se concerter préalablement afin de déterminer, le cas échéant, les modalités de calcul ainsi que le montant d'une redevance versée par le titulaire à l'Acheteur, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuellement et notamment son article L131-4. En cas d'accord entre les parties, celui-ci sera formalisé par écrit.

Par dérogation à l'article 37.4.3 du CCAG-FCS :

- Le titulaire de l'accord-cadre cède à l'Acheteur le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.
- L'Acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

cadre du présent accord-cadre et pour les finalités et les besoins d'utilisation précisées en chapeau de l'article 9.3 du présent document.

10 CONFIDENTIALITE

Cet article complète l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le cas échéant l'ensemble des membres du groupement, et les sous-traitants qui à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'élément de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment à l'objet de l'accord-cadre, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, de l'Acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre.

Ces informations, documents ou éléments ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire et l'Acheteur s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

11 ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre, conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et de l'Acheteur, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période d'exécution contractuelle.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

12 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE ET INTERVENANT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Cet article complète les stipulations de l'article 3.4.2 du CCAG-FCS

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, conformément à l'article 4 du présent document ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

En cas de changement dans le contrôle du titulaire, le titulaire doit informer l'Acheteur changement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de sa survenance.

En cas de changement de contrôle, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre avec un effet immédiat et sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité dès lors que cette modification est susceptible :

- D'entraîner des modifications dans les conditions d'exécution des prestations par le titulaire ;
- D'affecter la capacité du titulaire à exécuter les prestations.
- D'entraîner des conflits d'intérêts ou une incompatibilité entre le présent accord-cadre et d'autres marchés de l'Acheteur dont le nouveau titulaire serait partie prenante,
- D'aboutir à un contournement des règles d'attribution ayant prévalues à l'attribution du présent accord-cadre.

Par ailleurs, le présent accord-cadre entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, le titulaire a été informé que conformément au point 23 de l'article 3 terdecies du règlement précité, et à compter du 9 avril 2022, l'Acheteur **a l'interdiction de poursuivre l'exécution d'un marché** dans quatre hypothèses :

- si le titulaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;

- si le titulaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;

- si le titulaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;

- si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

Si l'un des cas susmentionnés se présente dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire doit en informer **sans délai** l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, l'Acheteur peut résilier le présent accord-cadre aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable et sans

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

13 CESSION DE L'ACCORD-CADRE

Toute cession des droits et obligations que le titulaire détient au titre de l'accord-cadre est formellement interdite sans l'accord préalable et express de l'Acheteur.

Que ce soit dans une des situations visées à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique ou dans toute autre situation, cette cession pourra intervenir, avec accord express de l'Acheteur, uniquement si :

- elle n'est pas de nature à entraîner une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre, et que
- elle n'est pas effectuée dans le but de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et que
- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord-cadre et ainsi remplir les conditions qui avaient été fixées par l'Acheteur pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

Sous réserve du respect de l'ensemble de ces conditions, la cession de l'accord-cadre sera formalisée par la signature d'un avenant de transfert entre l'Acheteur, le cédant et le cessionnaire accompagné de l'ensemble des documents justificatifs nécessaires.

En outre, le présent accord-cadre peut, en tout ou partie, être cédé par l'Acheteur (entendu au sens de l'article 1.1 du présent document) à un tiers, notamment à toute entité du groupe auquel il appartient. Le titulaire ne peut s'y opposer.
A compter de la date de cette cession, le tiers cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations de l'Acheteur.

14 PROHIBITION DES ENTENTES

Il est rappelé au titulaire de l'accord-cadre que l'article L.420-1 du Code de commerce prohibe les ententes, notamment lorsqu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché.

En conséquence, l'Acheteur rejettera les offres élaborées sur la base d'une entente, et en tout état de cause, si elle soupçonne l'existence de pratiques illicites au regard du droit de la concurrence, saisira l'Autorité de la concurrence ; elle engagera, le cas échéant, la responsabilité des entreprises concernées et demandera réparation des agissements dolosifs qui l'auraient conduite à contracter à des conditions désavantageuses.

Par ailleurs, les titulaires de l'accord-cadre qui auront fait l'objet d'une procédure liée à la détection d'une entente seront automatiquement évincés de l'accord-cadre.

15 CONFLIT D'INTERETS

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'engage(nt), en toute circonstance, à maintenir rigoureusement son (leur) indépendance d'analyse, de jugement et d'action, afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, s'engage(nt) à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses (leurs) intérêts matériels ou moraux et ceux de l'Acheteur.

Pendant toute la durée du présent accord cadre, le titulaire signale à l'Acheteur, dès qu'il en a connaissance, toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts de l'Acheteur.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec les candidats, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Dans le cas où une telle situation est en voie de se présenter, le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire), ainsi que les entreprises qui lui (leur) seraient liées et ses cocontractants, soumet(tent) à l'approbation de l'Acheteur les dispositions qu'il(s) se propose(nt) de mettre en œuvre de sorte à faire disparaître cette situation.

On entend par « entreprise liée » toute entreprise sur laquelle le titulaire de l'accord-cadre peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le titulaire de l'accord-cadre ou toute entreprise qui, comme le titulaire de l'accord-cadre, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) étant personnellement responsable des obligations résultant de la partie de l'accord-cadre qu'il sous-traite, il s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour faire respecter les stipulations du présent article à son(ses) sous-traitant(s).

16 INCOMPATIBILITE

La mission objet du présent accord-cadre n'est concernée par aucune incompatibilité légale ou règlementaire avec toute autre mission réalisée pour le compte de l'Acheteur.

17 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

Il est rappelé qu'en cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. Le représentant du titulaire doit parfaitement maîtriser le français (lu, écrit et parlé).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées à l'article 8.2 du présent document, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de *l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet..... Ceci concerne notamment les dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance.*
Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.
Et je m'engage à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention."

18 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En complément de l'article 6 du CCAG-FCS, il est rappelé que le titulaire (en cas de groupement titulaire, chaque membre du groupement) doit, à la notification du présent accord-cadre, avoir fourni à l'Acheteur :

- **Une déclaration sur l'honneur** précisant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du code de la commande publique, conformément au modèle de l'Acheteur **annexé au présent document**. *(R2143-6 du code de la commande publique)*

- Au titre des obligations fiscales : l'**attestation de régularité fiscale** délivrée par l'administration fiscale dont relève le demandeur, qui permet de justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés). *(R2143-7 du code de la commande publique et articles 1 et 4.I de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR : ECOM1830220A modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*
 Elle peut être obtenue :
 - directement en ligne via le compte fiscal (espace abonné professionnel) pour les entreprises qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
 - auprès du service des impôts via le formulaire n°3666 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, notamment les entrepreneurs individuels (artisan, auto-entrepreneur...) ;

 Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus, des certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Au titre des obligations sociales : *(R2143-7 du code de la commande publique, article 2 et 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR : ECOM1830220A modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*

 - L'**attestation de vigilance** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et délivrée par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dont relève le titulaire (URSSAF, CGSS, caisses du RSI, MSA…), attestant de la souscription des déclarations sociales et des paiements des cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que de la régularité de la situation du titulaire au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du code du travail. L'attestation de vigilance

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

est délivrée sur le site internet de l'Urssaf ou de l'ACOSS. *(Articles 2.I et 4-2° et 4-3° de l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par l'arrêté du 17 mars 2021)*

Cette attestation doit être fournie uniquement pour les marchés/accords-cadres d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT (pour les obligations de déclaration sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale) et doit être produite tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus, des certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Au titre des procédures collectives : le **numéro unique d'identification** délivré par l'INSEE *(tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL)* permettant à l'Acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique. *(R.2143-9 du code de la commande publique)*

 Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place de ces documents, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du code de la commande publique.
 Lorsqu'il est en redressement judiciaire, le candidat produit la **copie du ou des jugements prononcés**.

- Au titre de l'obligation de vigilance relative aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France : *(R2143-8 du code de la commande publique et R1263-12 du code du travail)*

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service "SIPSI" du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail. Cette obligation concerne également chacun des sous-traitants directs ou indirects du titulaire, et chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou un de ces sous-traitants a contracté, et qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail ;
 Les employeurs doivent pouvoir justifier, tout du long du détachement, d'une protection sociale à jour pour chacun des salariés détachés. Ainsi, conformément aux articles R.1263-3 et R.1263-12 du Code du travail et de l'article L. 114-15-1 du Code de la sécurité sociale, le titulaire ou son sous-traitant communique à l'Acheteur, avant le début du détachement le formulaire concernant la législation de sécurité sociale applicable prévu par les règlements européens (A1) et les conventions internationales.

 - Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail, conformément au modèle de l'Acheteur **annexé au présent document.**

- Au titre des obligations relatives à la lutte contre le travail illégal *(R2143-8 du code de la commande publique)*

 - Concernant le travail dissimulé *(Articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail)*

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

- Le titulaire doit produire : *(Article D8222-5 du code du travail)*

 - L'attestation de vigilance précitée.

 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 a) Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE *(tel que notamment numéro SIREN, numéro SIRET, code APE, numéro de TVA intracommunautaire, numéro EORI, Registre du Commerce et des Sociétés, immatriculation au Répertoire des Métiers, ou numéro d'immatriculation au Registre Spécial des EIRL) ;*
 b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

- Lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus : *(Article D8222-7 du code du travail)*

 - Dans tous les cas, les documents suivants :
 a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

L'ensemble de ces documents relatif au travail dissimulé est à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler *(articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail)*

 Le titulaire produit la liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. *(Article D8254-2 du code du travail)*

 Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit la liste nominative des salariés étrangers employés dans les conditions de l'article L. 1262-1 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. *(Article D8254-3 du code du travail)*

 Dans tous les cas, ce document doit être fourni uniquement pour les accords-cadres d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT et doit être produit tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre. *(Article D8254-4 du code du travail)*

 Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de la liste nominative précitée est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition conclu avec l'utilisateur. *(Article D8254-5 du code du travail)*

 Dans le cas où il n'est pas concerné par cette exigence, chaque candidat ou, en cas de groupement candidat, chaque membre du groupement fournit une déclaration sur l'honneur dûment renseignée et datée par la personne habilitée à engager l'entité attestant qu'il n'emploie aucun salarié étranger dans le cadre de la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre, conformément au modèle de l'Acheteur **annexé au présent document**.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion des marchés publics, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement. *(Article R2143-10 du code de la commande publique)*

L'ensemble de ces documents et attestations doit être rédigé en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur professionnel.

Pour tous les documents justificatifs devant être mis à jour et transmis pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit impérativement les transmettre via le système électronique de mise à disposition d'informations **« E-Attestations »** utilisé par l'Acheteur.

En tout état de cause, **le titulaire s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants.** A défaut, l'Acheteur se réserve le droit de ne pas agréer le(s) sous-traitant(s).

En cas de changement de forme juridique de la société, ces documents sont également à produire.

Tout manquement du titulaire à ses obligations pourra entrainer l'application d'une pénalité dans les conditions de l'article 7 du présent accord-cadre et/ou la résiliation du présent contrat dans les conditions définies à l'article 20 du présent accord-cadre.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

19 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans objet.

20 RESILIATION

Toute décision de résiliation est notifiée au titulaire.

La résiliation s'effectue en application des articles 38 à 44 du CCAG-FCS, avec les précisions ci-dessous.

20.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Les stipulations du présent article dérogent aux articles 38, 42 et 43.2.2.4 du CCAG-FCS.

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier de plein droit l'accord-cadre, pour des motifs d'intérêt général.

Lorsque l'Acheteur résilie l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général, aucune indemnité de résiliation n'est due au titulaire.

20.2 Résiliation aux torts du titulaire, autres évènements, cas particuliers

En complément des cas énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS, le présent accord-cadre peut être résilié en cas de non-respect des stipulations relatives à la prévention de la corruption, à la prévention et la gestion des situations de conflit d'intérêt et plus généralement des engagements déontologiques souscrits au terme de l'accord-cadre.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. Le cas échéant, l'exécution des prestations restantes pourra se faire à ses frais et risques.

En cas de refus de produire les pièces requises aux échéances fixées par les dispositions du code du travail prévues à l'article R2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure préalable de produire les pièces dans un délai de quinze (15) jours, restée sans suite, sans indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La présente résiliation donne lieu à la réalisation d'un décompte conformément à l'article 43.3 du CCAG-FCS.

20.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Il est fait application des stipulations de l'article 45 du CCAG-FCS.

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

21 LANGUE

Tous les documents, factures, correspondances, liés à l'exécution de cet accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

22 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable.

À défaut, le Tribunal Administratif de Montreuil est le seul compétent, sans préjudice des procédures de saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges, ou de toute autre forme de médiation.

23 DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG-FCS

Les dispositions applicables à l'accord-cadre dérogent aux dispositions du CCAG-FCS dans les conditions qui suivent :

Articles de l'accord-cadre		Articles du CCAG-FCS
2	Déroge	4.1
4.2.4.2	Déroge	3.5.4
5.1	Déroge	17
5.5.1	Déroge	30.1
5.7	Déroge	22
6	Déroge	11
6.1.1	Déroge	11.1
6.5	Déroge	12.1.1
7.1	Déroge	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
7.2	Déroge	14.1
9.1	Déroge	36.1
9.3.1	Déroge	37.2.1

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé

9.3.3	Déroge	37.4.3
20.1	Déroge	38,42,43.2.2.4

24 LISTES DES ANNEXES

Sans objet

Ce document est la propriété de la Société des grands projets. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

Classification : Restreint - Document validé